

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, relatif à la création de l'école supérieure algérienne des affaires, signé à Alger le 13 juillet 2004.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1426 correspondant au 12 septembre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française relatif à la création de l'école supérieure algérienne des affaires

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française dénommés ci-après "les parties" ;

• Se référant :

— à la « Déclaration d'Alger » signée à Alger le 3 mars 2003 ;

— à la convention de coopération culturelle, scientifique et technique du 11 mars 1986 ;

• Désireux de développer leur coopération en matière de formation spécialisée de dirigeants d'entreprises ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les parties décident de créer un établissement d'excellence d'enseignement supérieur dénommé « école supérieure algérienne des affaires » par abréviation « ESAA » placée auprès de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Le siège de l'ESAA est fixé à Alger.

Article 2

L'ESAA est un établissement de formation supérieure algérien dont la mise en place et le fonctionnement seront réalisés en coopération avec le Gouvernement de la République française.

L'ESAA est un établissement de formation doté de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Article 3

L'ESAA a pour mission de :

— former à la gestion de jeunes diplômés de l'enseignement supérieur et des cadres en activité ;

— créer un centre de ressources documentaire et pédagogique destiné à contribuer à la formation de formateurs et à la diffusion des savoirs au sein des établissements algériens d'enseignement supérieur.

Article 4

Pour la réalisation de sa mission, l'ESAA reçoit un soutien :

pour la partie algérienne :

— de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, de l'université d'Alger, de l'école supérieure de commerce d'Alger et de l'institut national du commerce (INC).

La chambre algérienne de commerce et d'industrie (CACI) est chargée de la coordination entre les différents intervenants algériens.

pour la partie française :

Ses établissements HEC et ESCP-EAP, la chambre de commerce et d'industrie de Marseille - Provence (CCIMP) et l'université Lille II.

Ce *consortium* est coordonné par la chambre de commerce et d'industrie de Paris .

Le *consortium* français ainsi que le groupement des établissements algériens pourront être élargis à d'autres établissements français ou algériens d'enseignement supérieur, publics ou privés, désireux d'apporter leur soutien aux activités de l'ESAA.

Les deux parties pourront proposer toutes autres institutions ou établissements de formation supérieure pour une contribution technique dans la mise en place et le fonctionnement de cette école.

Article 5

Les formations de post-graduation en gestion d'entreprises proposées par l'ESAA s'insèrent dans le dispositif de l'enseignement supérieur algérien. Elles prennent en compte les besoins des entreprises algériennes.

La nature des diplômes qu'aura à décerner l'ESAA sera définie par le conseil d'administration de l'école sur proposition du conseil scientifique, conformément à la nomenclature des diplômes arrêtée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.